



CONDITIONS D'UTILISATION DU LABEL ANNUEL **CERTIF Index**

Version 1.0 — mai 2026 — Entrée en vigueur : mai 2026

Document contractuel spécialisé du corpus CERTIF Index
Opposable dans les conditions d'acceptation du parcours contractuel applicable

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions d'utilisation du Label annuel CERTIF Index constituent le document spécialisé régissant l'usage des labels individuels, des labels d'établissement et du Label Groupe lorsqu'ils ont été effectivement attribués.

Le Label annuel CERTIF Index matérialise une reconnaissance privée du niveau de satisfaction client observé sur la période de référence applicable. Il est attribué selon les règles de la Méthodologie officielle et de la Politique d'attribution du label. Il ne constitue ni une certification réglementaire, ni une homologation publique, ni une marque de garantie, ni une garantie de qualité ou de satisfaction future.

Les présentes Conditions sont portées à la connaissance du professionnel et font l'objet d'une acceptation positive dans le parcours contractuel applicable. Leur version acceptée demeure accessible dans le dashboard professionnel. La simple utilisation du label ne se substitue pas à l'acceptation lorsqu'un consentement exprès est requis.

Principe de millésime — le millésime correspond à l'année de validité et d'usage du label. Les résultats arrêtés au 31 décembre d'une année N donnent lieu, lorsque toutes les conditions d'attribution sont réunies, au Label CERTIF Index N+1.

TITRE I — OBJET, NATURE, MILLÉSIME ET DROIT D'USAGE

Article 1 — Objet

Les présentes Conditions définissent les droits, obligations, restrictions, formats, emplacements, durées et modalités de présentation applicables au Label annuel CERTIF Index et à ses représentations officielles sur les supports physiques et digitaux autorisés.

Article 2 — Nature et niveaux du Label annuel

Le Label CERTIF Index est une reconnaissance annuelle de satisfaction client observée, distincte de l'adhésion au dispositif, de la plaque membre et du Widget CERTIF Index.

Il existe en deux niveaux, selon les seuils définis par les documents méthodologiques compétents :

Label CERTIF Index : Indice qualité annuel compris entre 8,0 et 8,9 / 10 et Taux de recommandation égal ou supérieur à 80%

Label CERTIF Index avec Mention d'Excellence : Indice qualité annuel égal ou supérieur à 9,0 / 10 et Taux de recommandation égal ou supérieur à 80%

L'atteinte de ces seuils ne suffit pas, à elle seule, à ouvrir le droit au label : toutes les autres conditions d'éligibilité doivent être réunies conformément à la Méthodologie officielle et à la Politique d'attribution du label.

Article 3 — Règle du millésime et période d'observation

Le millésime porté par le label correspond à l'année civile pendant laquelle le label est valide et peut être utilisé. Il ne correspond pas à l'année de collecte des résultats sur lesquels l'attribution est fondée.

Ainsi, les résultats arrêtés au 31 décembre de l'année N, après application des règles d'éligibilité et de contrôle, donnent lieu au Label CERTIF Index N+1, valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année N+1.

Exemple — les résultats pris en compte au titre de l'année 2026 peuvent donner lieu au Label CERTIF Index 2027, utilisable du 1er janvier au 31 décembre 2027.

Pour une adhésion intervenue entre le 1er janvier et le 30 juin, la première période d'observation éligible peut courir de la date d'adhésion au 31 décembre ; le label correspondant porte alors le millésime de l'année civile suivante.

Pour une adhésion intervenue entre le 1er juillet et le 31 décembre, la première année partielle ne donne pas lieu à un label ; la première période annuelle éligible est l'année civile suivante et le label éventuellement attribué porte le millésime de l'année qui suit cette période d'observation.

Les présentes Conditions ne modifient aucune règle de calcul ou de période d'observation, qui relève exclusivement des documents méthodologiques compétents.

Article 4 — Distinction entre plaque membre, Widget CERTIF Index et Label

La plaque membre, le Widget CERTIF Index et le Label annuel sont des éléments distincts poursuivant des finalités différentes.

- la plaque membre signale l'adhésion et l'engagement dans le dispositif ;

- le Widget CERTIF Index restitue les résultats cumulés actualisés à chaque nouvelle évaluation prise en compte et permet l'accès à la page publique du profil ;
- le Label annuel reconnaît, pour son millésime de validité, un niveau de satisfaction client observé sur la période annuelle de référence.

Dès l'attribution d'un Label annuel individuel ou d'établissement, celui-ci se substitue à la plaque membre du profil concerné comme signal actif. La plaque membre doit alors être retirée des supports où elle est affichée et remplacée par le label attribué, dans les conditions des présentes.

Lorsque le professionnel demeure adhérent mais n'obtient pas de nouveau label pour le millésime suivant, la plaque membre redevient le signal actif du profil à compter de l'expiration du label précédent. Le Widget CERTIF Index conserve son régime propre et peut coexister avec le label sur les supports digitaux où chacun est autorisé.

Article 5 — Propriété, fichier officiel et contenu du visuel

Le Label annuel, ses fichiers, sa composition graphique, ses marques, éléments distinctifs et autres droits de propriété intellectuelle demeurent la propriété de CERTIF Index ou de leurs titulaires respectifs. La fabrication d'un support physique n'emporte aucun transfert de droits.

Seul le fichier officiel mis à disposition par CERTIF Index dans le dashboard peut être utilisé. Il comporte les mentions, le niveau, le millésime, l'identifiant CERTIF Index, le QR code et, le cas échéant, les indicateurs ou informations arrêtés pour la période de référence, dans la forme déterminée par CERTIF Index. Aucune reconstitution ou création autonome n'est autorisée.

Le QR code renvoie exclusivement vers la page publique CERTIF Index correspondant au profil concerné. Pour un Label Groupe, il renvoie vers la page publique Groupe. Il ne peut être remplacé, réorienté, masqué ou recouvert.

Article 6 — Ouverture et maintien du droit d'usage

Le droit d'usage du label s'ouvre après attribution effective, notification au professionnel et mise à disposition du fichier officiel. L'attribution ne résulte jamais de la seule adhésion et ne peut être achetée, négociée ou attribuée à titre discrétionnaire.

L'usage actif du label suppose le maintien d'une adhésion en vigueur pendant le millésime concerné. L'attribution d'un label n'a ni pour effet de prolonger automatiquement un contrat arrivé à son terme, ni de créer une reconduction tacite de l'adhésion.

Article 7 — Durée de validité et absence de droit acquis

Le Label CERTIF Index N est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Il n'est pas renouvelé automatiquement. Chaque nouvelle période d'observation donne lieu à une nouvelle appréciation des conditions d'attribution.

L'obtention d'un label pour un millésime ne crée aucun droit acquis au même niveau, à la Mention d'Excellence ou à un nouveau label pour un millésime ultérieur.

Article 8 — Obligation minimale d'affichage

Pendant la période où le Label annuel constitue le signal actif du profil, son affichage sur au moins un support physique ou digital autorisé est obligatoire. Le professionnel demeure libre de l'utiliser simultanément sur plusieurs supports autorisés dans le respect des présentes Conditions.

TITRE II — FORMATS OFFICIELS

Article 9 — Formats physiques

Le Label annuel utilise les mêmes formats physiques officiels que la plaque membre pour les supports équivalents. Ces formats sont stricts et ne peuvent être redimensionnés librement.

Format	Largeur	Hauteur	Usage principal
A	5 cm	6,9 cm	Tables / chevalets
B	6 cm	8,3 cm	Tables / chevalets / caisse / comptoir
C	7,6 cm	10,4 cm	Caisse / comptoir
M	30,4 cm	41,6 cm	Véhicules / murs extérieurs / espaces intérieurs / Caisse / comptoir
L	38 cm	52 cm	Véhicules / vitrines et surfaces vitrées / Murs extérieurs

XL	53,2 cm	72,8 cm	Véhicules / grandes vitrines / stands / murs extérieurs
XXL	76 cm	104 cm	Camions / poids lourds de 3,5 t et plus / stands

Article 10 — Formats des documents imprimés

Les formats autorisés pour les documents commerciaux imprimés et supports de stand sont :

Format A — devis, factures et documents commerciaux courants ;

Formats B et C — brochures, plaquettes et grands supports de communication ;

Le ratio, les proportions et l'intégrité graphique du fichier officiel doivent être strictement conservés.

Article 11 — Formats digitaux

Sur support digital, la taille d'affichage peut être adaptée au support choisi à condition de conserver strictement le ratio largeur/hauteur, les proportions et l'intégrité du fichier fourni par CERTIF Index.

Les fichiers destinés aux formats physiques M, L, XL et XXL ne doivent pas être utilisés comme fichiers de diffusion digitale. Le professionnel utilise le fichier numérique prévu à cet effet dans son dashboard.

TITRE III — RÈGLES D'USAGE PHYSIQUE

Article 12 — Règles générales d'usage physique

Tout support physique doit respecter le fichier officiel, le format prévu, la charte graphique, les présentes Conditions, le Guide applicable et le dossier imprimeur CERTIF Index.

Aucune modification graphique, recomposition ou adaptation artisanale n'est autorisée ;

la qualité de production doit être compatible avec une signalétique professionnelle durable ;

le QR code, le millésime, le niveau du label et l'identifiant CERTIF Index doivent rester lisibles et exploitables ;

un support ne doit pas masquer, déformer ou rendre ambiguë la portée du label.

Article 13 — Vitrines professionnelles

Les formats L et XL sont les seuls formats autorisés sur vitrine.

Une seule représentation active du label est autorisée par vitrine ;

elle doit être positionnée au plus près de la porte d'entrée destinée aux clients, à hauteur du regard ;

toute implantation dans un coin ou un angle de vitrine ou de porte est interdite ;

les panneaux d'enseigne complémentaires, fenêtres d'étage non commerciales, toiture et façade haute sont interdits ;

le support ne doit pas obstruer plus de 30 % de la surface vitrée.

Une zone libre d'au moins trente (30) centimètres est maintenue sous le label actif afin d'accueillir, le cas échéant, le support d'historique officiel des labels.

Matières autorisées :

adhésif vitrine de qualité signalétique en vinyle polymère, pose intérieure ou extérieure selon configuration ;

plexiglas premium, avec ou sans pose sous verre, impression UV et fixation inox grise ou dorée ;

aluminium / Dibond avec finition conforme à la charte graphique.

Une seule matière de label actif est utilisée sur une même vitrine.

Article 14 — Véhicules d'entreprise

Formats autorisés :

M et L — citadines, berlines, SUV et véhicules standards ;

L et XL — fourgons et utilitaires ;

XL — camions, remorques et véhicules de transport ;

XXL — camions et poids lourds de 3,5 tonnes et plus.

Un maximum de deux (2) représentations du label est autorisé par véhicule. Deux configurations sont admises : une représentation à l'arrière et une sur l'un des deux côtés ; ou une représentation sur le côté droit et une sur le côté gauche.

Sur un côté, le label peut être positionné dans la partie avant ou arrière du véhicule, sous réserve des interdictions de sécurité et de visibilité. Sont notamment interdits : pare-brise avant et arrière, capot, toit, plaque d'immatriculation et ses abords, feux, rétroviseurs, poignées et pare-chocs.

Le label doit rester visuellement distinct du flochage de l'entreprise et ne pas prédominer sur l'identité visuelle du professionnel. Une distance minimale correspondant à une largeur du format de label utilisé est maintenue entre le label et tout marquage principal de l'entreprise.

Le seul support autorisé sur véhicule est l'adhésif professionnel léger, amovible et remplaçable. Les plaques magnétiques, supports temporaires non fixés, impressions papier plastifiées et supports non facilement remplaçables sont interdits.

L'apposition sur un véhicule de courtoisie ou de prêt est interdite. Le label ne peut figurer que sur un véhicule relevant effectivement du professionnel ou de l'établissement titulaire du label.

Article 15 — Murs, espaces d'accueil et espaces intérieurs

Dans les murs, espaces d'accueil, salles d'attente, cloisons, portes intérieures, comptoirs médicaux et espaces d'expertise, le format M est le seul format autorisé.

Les supports admis sont l'aluminium / Dibond, le plexiglas de 4 à 6 mm ou le plexiglas sous verre. Toute fixation rigide utilise des entretoises inox grises ou dorées adaptées au support.

Article 16 — Stands et salons professionnels

Sur les stands et salons professionnels, les formats XL et XXL sont autorisés sur support rigide en aluminium / Dibond.

L'utilisation est limitée à la durée de l'événement concerné.

Article 17 — Caisses, comptoirs, tables et chevalets

Sur les caisses et comptoirs d'accueil, les formats B, C ou M sont autorisés. Les matières admises sont l'aluminium / Dibond, le plexiglas de 4 à 6 mm, la vitrophanie opaque et l'adhésif vinyle premium.

Sur les tables de restaurant, brasserie ou snack, les formats A ou B sont autorisés exclusivement en adhésif doming / résine époxy. Le même format et la même matière doivent être utilisés sur toutes les tables d'un même établissement.

Les chevalets constituent une alternative lorsque la pose sur table est impossible. Les formats A ou B sont admis. Les supports sur tables et les chevalets ne peuvent pas coexister dans un même établissement.

Article 18 — Documents commerciaux imprimés

Le label peut être reproduit sur les documents commerciaux imprimés dans les formats prévus à l'article 10. Une seule représentation active du Label annuel individuel est autorisée sur un même document, sous réserve de l'exception relative au Label Groupe prévue au titre V.

TITRE IV — RÈGLES D'USAGE DIGITAL

Article 19 — Supports digitaux autorisés

Le label peut être utilisé sur les supports digitaux suivants :

- site internet du professionnel ;
- réseaux sociaux — publications et bannière de profil ;
- signature e-mail ;
- documents PDF transmis par voie numérique.

Article 20 — Site internet

Le label peut figurer sur un maximum de deux pages du site internet, choisies parmi la page d'accueil, les pages d'information et la page de contact. Il ne peut être reproduit qu'une seule fois sur une même page, sous réserve de l'exception relative au Label Groupe prévue au titre V.

La taille peut être adaptée de manière proportionnelle. Aucun recadrage, étirement, recoloration, suppression, ajout ou déplacement d'un élément du fichier n'est autorisé.

Article 21 — Réseaux sociaux, signature e-mail et PDF

Sur les réseaux sociaux, le label peut être utilisé dans les publications et la bannière de profil, uniquement dans la forme officielle fournie par CERTIF Index.

En signature e-mail, un seul signal CERTIF Index est autorisé. Le QR code doit demeurer lisible et scannable.

Dans un document PDF, le label suit les règles applicables au document commercial correspondant et conserve son intégrité graphique et son millésime.

Article 22 — Coexistence avec le Widget CERTIF Index

Le Widget CERTIF Index et le Label annuel peuvent coexister sur une même page ou un même support digital lorsque chacun y est autorisé. Ils doivent demeurer visuellement distincts afin de ne pas créer de confusion entre la restitution actualisée des résultats d'évaluation et la reconnaissance annuelle matérialisée par le Label.

TITRE V — LABEL GROUPE

Article 23 — Nature du Label Groupe

Le Label Groupe est une reconnaissance annuelle distincte des labels individuels des établissements. Il repose sur les résultats consolidés et les conditions d'éligibilité définis par la Méthodologie officielle et la Politique d'attribution du label. Il ne repose pas sur une évaluation directe du siège lorsque celui-ci ne dispose pas d'une grille d'évaluation propre.

Le Label Groupe existe au niveau standard et avec Mention d'Excellence selon les seuils applicables. Il porte le même principe de millésime que le label individuel : la période d'observation de l'année N peut ouvrir droit au Label Groupe N+1.

Article 24 — Usage du Label Groupe par le siège

Lorsqu'un Label Groupe est attribué, il se substitue à la plaque membre du siège comme signal actif du périmètre Groupe. Le siège peut l'utiliser sur les supports physiques et digitaux qui lui sont propres dans les mêmes formats et conditions que ceux autorisés pour un profil titulaire, sous réserve de permettre au public d'identifier clairement le périmètre Groupe auquel le label se rapporte.

Article 25 — Règles applicables aux établissements rattachés

Le Label Groupe ne se substitue jamais au label individuel ou à la plaque membre d'un établissement.

- Un établissement qui n'a pas obtenu son propre Label annuel conserve sa plaque membre comme signal actif et ne peut pas utiliser le Label Groupe dans sa propre communication.
- Un établissement qui a obtenu son propre Label annuel remplace sa plaque membre par son label individuel. Il peut, en complément, juxtaposer son Label annuel individuel et le Label Groupe sur ses documents commerciaux imprimés et sur son site internet, à condition d'identifier clairement le périmètre de chacun.
- Le Label Groupe ne peut jamais être apposé sur la vitrine, la devanture ou les véhicules d'un établissement rattaché, même lorsque cet établissement dispose lui-même d'un label individuel.

Ces règles constituent une exception limitée aux documents commerciaux imprimés et au site internet de l'établissement. Elles n'autorisent aucun autre usage local du Label Groupe.

TITRE VI — EXPIRATION, HISTORIQUE, RETRAIT ET FIN D'ADHÉSION

Article 26 — Expiration annuelle et remplacement

Le droit de présenter un Label CERTIF Index N comme label actif prend fin le 31 décembre de l'année N à 23 h 59. À compter du 1er janvier suivant, il ne peut plus être présenté comme le label actif du professionnel.

Lorsqu'un nouveau label est attribué, le nouveau fichier remplace le précédent sur les supports actifs. Lorsqu'aucun nouveau label n'est attribué mais que l'adhésion demeure active, la plaque membre redevient le signal actif du profil.

Les reproductions actives du label expiré placées sous le contrôle du professionnel doivent être retirées ou remplacées dans un délai maximal de TRENTE (30) jours calendaires. Ce délai matériel ne permet pas de présenter le millésime expiré comme un label actuel.

Article 27 — Historique officiel des labels

Les labels effectivement attribués peuvent être conservés à titre historique uniquement au moyen du support d'historique standardisé CERTIF Index, dont le format officiel unique est de 12 × 18 cm.

Le support d'historique est distinct du signal actif. Il ne peut jamais être présenté comme le label de l'année en cours. La plaque membre n'entre jamais dans cet historique.

Sur vitrine, l'historique est positionné dans la zone prévue sous le signal actif, de manière cohérente et non ambiguë. L'historique du Label Groupe demeure attaché au périmètre Groupe ; l'historique d'un établissement ne peut comporter que les labels effectivement attribués à cet établissement.

Article 28 — Retrait, restriction ou décision affectant le droit d'usage

Lorsqu'une décision prise conformément aux procédures compétentes retire ou restreint le droit d'usage d'un label, le professionnel cesse de s'en prévaloir et applique les effets indiqués dans la notification.

Un label déjà attribué ne peut être retiré du seul fait d'une baisse ultérieure de l'Indice qualité ou du Taux de recommandation. Son retrait suppose un fondement prévu par les documents compétents, notamment une fraude, une manipulation, une erreur ou une irrégularité affectant sa période d'observation ou son attribution.

Article 29 — Fin de l'adhésion

À la date d'effet de la fin de l'adhésion, le professionnel cesse immédiatement de se prévaloir de son appartenance au dispositif et de tout droit d'usage actif attaché au label.

Il dispose de sept (7) jours calendaires pour retirer ou cesser d'exposer, sur les supports placés sous son contrôle, les fichiers, reproductions, impressions et autres représentations du label dont le droit d'usage a pris fin. CERTIF Index peut demander une attestation écrite ou tout élément raisonnable permettant de vérifier le retrait.

TITRE VII — INTÉGRITÉ DU VISUEL, COMMUNICATION, CONTRÔLE ET RESPONSABILITÉ

Article 30 — Interdictions absolues de modification

Sont notamment interdits :

- toute modification des proportions, couleurs, typographies, cadres, effets ou éléments graphiques ;
- toute modification, suppression ou altération du logo, du niveau du label, du millésime, du QR code ou de l'identifiant CERTIF Index ;
- toute suppression, ajout ou remplacement d'une mention du fichier officiel ;
- toute superposition d'un texte, d'un logo ou d'un élément tiers sur le label ;
- toute reconstitution, capture, copie artisanale ou imitation du fichier officiel.

Toute modification constitue un usage non autorisé et peut, selon sa nature, porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de CERTIF Index et engager la responsabilité du professionnel.

Article 31 — Interdictions de présentation et de communication

Le professionnel s'interdit notamment :

- de présenter le label comme une certification officielle ou réglementaire, une homologation, un agrément ou une accréditation ;
- d'affirmer qu'il garantit la qualité future, l'absence de risque, la conformité réglementaire générale ou la satisfaction de tout client ;
- d'utiliser un niveau ou une Mention d'Excellence qui ne lui a pas été attribué ;
- de présenter un label expiré, retiré ou d'un autre périmètre comme un label actif qui lui serait personnellement applicable ;
- de modifier ou sélectionner des données de résultat de manière à créer une présentation trompeuse de la reconnaissance obtenue ;
- d'utiliser le label à des fins de dénigrement de concurrents ou de confusion avec un signe public ou réglementaire.

Toute communication relative au label doit rester cohérente avec les informations officielles CERTIF Index et avec la période d'observation et le millésime auxquels la reconnaissance se rapporte.

Article 32 — Dossier imprimeur et conformité de fabrication

Pour tout support physique, le professionnel transmet à l'imprimeur de son choix le dossier imprimeur CERTIF Index applicable et le fichier officiel du label disponibles dans son dashboard CERTIF Index.

Lorsque le label se substitue à la plaque membre sur un support donné, les prescriptions techniques de format, matière, emplacement, pose et contrôle sont identiques à celles applicables à la plaque pour ce même support, seul le fichier visuel officiel du label étant substitué.

Le prestataire doit respecter les prescriptions CERTIF Index et établir la déclaration de conformité prévue par le dossier imprimeur. Le professionnel demeure responsable du choix de son prestataire et de la conformité du support produit.

Article 33 — Contrôle et preuve de conformité

CERTIF Index peut contrôler la conformité de l'utilisation du label sur les supports accessibles au public et demander au professionnel tout élément raisonnablement nécessaire à cette vérification, notamment une photographie du support, le fichier utilisé, un justificatif de production ou la déclaration de conformité du prestataire.

Le professionnel coopère de bonne foi. Un contrôle ou une alerte ne constitue pas, à lui seul, une sanction. Toute mesure significative est prise conformément aux règles de proportionnalité, de traçabilité, d'information et aux procédures compétentes.

Article 34 — Responsabilité et conséquences du non-respect

Le professionnel est responsable du respect des présentes Conditions sur les supports placés sous son contrôle, de la conformité des reproductions réalisées par ses prestataires et de la loyauté de ses propres communications.

CERTIF Index demeure responsable des opérations relevant de son propre dispositif, notamment de l'attribution, de la cohérence des informations officielles et des fichiers qu'elle met à disposition, dans les conditions prévues par les CGA et les documents compétents.

Tout manquement peut donner lieu, selon sa nature, sa gravité et son caractère répété, aux mesures prévues par les documents contractuels et procéduraux compétents : demande de mise en conformité, restriction d'accès aux fichiers, retrait du droit d'usage, suspension ou résiliation lorsque leurs conditions propres sont réunies, ainsi qu'aux actions nécessaires à la protection des droits de CERTIF Index.

TITRE VIII — ARTICULATION DOCUMENTAIRE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 35 — Répartition des compétences documentaires

Les présentes Conditions constituent le document spécialisé pour les règles d'usage du Label annuel et du Label Groupe.

- La Méthodologie officielle et la Méthodologie de calcul gouvernent les périodes, calculs et seuils méthodologiques ;
- la Politique d'attribution du label gouverne l'éligibilité ;
- les procédures spécialisées gouvernent la non-attribution, les mesures conservatoires et le retrait ;
- les CGA et le contrat gouvernent les conséquences contractuelles ;
- la Politique de confidentialité gouverne les traitements de données.

Les documents du corpus s'appliquent chacun dans leur champ de compétence et ne sont pas organisés selon une hiérarchie générale abstraite.

Article 36 — Évolution des présentes Conditions

Les présentes Conditions peuvent évoluer pour tenir compte d'une modification légale ou réglementaire, d'un impératif de sécurité ou d'intégrité, d'une évolution nécessaire du dispositif ou d'un ajustement des supports autorisés.

Les évolutions deviennent opposables dans les conditions prévues par les CGA, le contrat et le droit applicable.

Les modifications substantielles de nature purement commerciale ou contractuelle s'appliquent en principe à la prochaine période de renouvellement, sauf acceptation expresse pour une application anticipée.

Le silence du professionnel ne vaut pas, à lui seul, acceptation lorsqu'un consentement exprès est requis.

Article 37 — Droit applicable, juridiction et entrée en vigueur

Les présentes Conditions sont régies par le droit français.

Lorsque toutes les parties ont contracté en qualité de commerçant, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions est, sous réserve des règles impératives applicables, porté devant les juridictions compétentes du ressort

du siège social de CERTIF Index. Dans les autres situations professionnelles, les règles légales ordinaires de compétence territoriale s'appliquent.

Les présentes Conditions, version 1.0 mises en application en mai 2026, s'appliquent aux professionnels qui les acceptent dans le parcours contractuel applicable à compter de leur entrée en vigueur. Leur utilisation ultérieure du label emporte obligation de respecter la version qui leur est valablement opposable pendant toute la durée du droit d'usage.

CERTIF Index — un cadre pour la confiance.